



PLUS ON EN SAIT  
MIEUX ON SE PORTE

**FACILITER LA PRISE  
EN CHARGE ET  
LA COORDINATION  
DES SOINS**

[dmp.gouv.fr](http://dmp.gouv.fr)



## **Le Dossier Médical Personnel (DMP)**

est une réalité.

Il est entré dans sa phase de déploiement.

Pour favoriser son développement et sa généralisation à l'ensemble du territoire, il doit s'inscrire dans votre pratique médicale et dans la vie des citoyens.

Ce document vous donne les clés pour mieux comprendre le DMP et le proposer à vos patients.

# LE DOSSIER MÉDICAL PERSONNEL EN QUELQUES MOTS...

Le Dossier Médical Personnel est un service public proposé gratuitement à tous les bénéficiaires de l'assurance maladie. Il est mis en place par l'ASIP Santé (Agence des systèmes d'information partagés de santé), sous l'égide du ministère en charge de la santé.

En quelques clics et dès lors que le patient vous y a autorisé, le Dossier Médical Personnel vous donne accès, simplement, rapidement et en toute sécurité, aux principales informations le concernant (traitements, analyses de laboratoires, antécédents et allergies, comptes-rendus hospitaliers et de radiologie...).

Il facilite la prise en charge coordonnée de vos patients grâce au partage des informations médicales entre professionnels de santé.



En situation d'urgence, vous pouvez accéder directement au DMP de votre patient sans avoir à obtenir son accord. Cette possibilité, appelée « bris de glace » peut offrir une aide décisive au diagnostic.

Le Dossier Médical Personnel ne remplace pas votre dossier professionnel. Il n'a pas vocation à être exhaustif. Vous ou vos confrères y déposez les documents et informations nécessaires à la coordination des soins de votre patient.

## QUELS SONT LES AVANTAGES DU DOSSIER MÉDICAL PERSONNEL DANS MA PRATIQUE ?

Le Dossier Médical Personnel vous permet :

- ▷ **d'avoir accès immédiatement aux informations médicales de votre patient.** Plus besoin donc de ne compter que sur sa seule mémoire ;
- ▷ **de faciliter le suivi de votre patient** notamment lorsqu'il souffre d'une maladie chronique ou de longue durée ;
- ▷ **de disposer rapidement des informations** nécessaires à la prise en charge de votre patient lors **d'une hospitalisation, à l'issue de cette dernière ou en cas d'urgence ;**
- ▷ **d'éviter de prescrire des examens ou traitements déjà demandés** par des confrères ;
- ▷ **d'éviter les interactions médicamenteuses ;**
- ▷ **de renforcer la collaboration ville-hôpital** en garantissant une circulation sécurisée de l'information entre professionnels de santé.

## QUI CRÉE UN DMP ?

Le patient doit en faire la demande auprès de son médecin ou d'un autre professionnel de santé ou dans un établissement de santé. Après l'avoir informé et avoir recueilli son consentement, vous pouvez créer son Dossier Médical Personnel. **La création d'un Dossier Médical Personnel ne peut se faire qu'en présence du patient. Les quelques minutes que vous y consacrez vous feront ensuite gagner un temps précieux.**

Il vous suffit de vous identifier grâce à votre Carte de Professionnel de Santé (CPS) et d'identifier votre patient par la lecture de sa carte Vitale. Un identifiant national de santé (INS) unique est alors créé. Ce numéro garantit que les données conservées dans le DMP sont bien celles du patient pris en charge.

## QUI COMPLÈTE OU CONSULTE LE DMP ?

**Tout soignant qui a reçu l'autorisation du patient est seul juge de l'information à faire figurer et à partager avec les autres professionnels de santé.**

Ainsi vous pouvez :

- consulter les informations contenues dans le Dossier Médical Personnel ;
- décider, avec l'autorisation du patient, de déposer dans le DMP les documents médicaux utiles à sa prise en charge ;
- rendre non visibles au patient des documents, qui du fait de leur caractère sensible, ne seront rendus visibles que lorsque vous l'aurez informé de leur contenu (consultation d'annonce).

## QUEL EST LE RÔLE DU PATIENT ?

**Le patient gère son DMP.** Il décide de le créer. Il autorise les professionnels de santé de son choix à consulter et ajouter des documents. Il peut ajouter dans son espace personnel les documents qu'il lui semble nécessaire de porter à leur connaissance (volontés, groupe sanguin, allergies...). Il peut, par ailleurs, faire la demande de fermer ou de rouvrir son DMP et même de le détruire.



**La Carte de Professionnel de Santé (CPS)** est la clé d'entrée vers les services de la e-santé. Elle permet de vous identifier et d'éviter toute usurpation de votre identité, d'apposer votre signature électronique sur les documents que vous déposez, de créer, d'alimenter et de consulter le DMP, de transmettre vos feuilles de soins, de réaliser des actes médicaux à distance, d'utiliser la messagerie sécurisée...





## LE DMP EST-IL OBLIGATOIRE ?

Le DMP n'est pas obligatoire pour le patient. Créé par la loi du 13 août 2004 et porté par le code de la santé publique, le DMP respecte les principes de la protection des données personnelles de la loi Informatique et Libertés et s'inscrit dans la continuité de la loi de 2002 sur le droit à l'information des patients.

Les enfants mineurs peuvent avoir leur propre DMP dès lors qu'ils disposent de leur propre numéro de sécurité sociale sur leur carte Vitale. Pour le moment ce n'est pas possible pour les enfants du régime général.

## COMMENT EST ASSURÉE LA SÉCURITÉ DES DONNÉES ?

Les données contenues dans le DMP sont stockées chez un **hébergeur agréé par le ministère en charge de la santé**. Cet hébergeur assure la confidentialité, la sécurité, l'intégrité et la disponibilité des données de santé à tout moment de leur traitement et de leur stockage. La confidentialité est renforcée grâce au chiffrement des données.



Le DMP est le seul dispositif public de partage de données de santé qui offre aux professionnels de santé les garanties indispensables de sécurité.

# DMP, SIMPLE ET FACILE D'UTILISATION

## 1 COMMENT Y AVOIR ACCÈS ?

### Adaptez votre logiciel métier

- ▷ pour calculer automatiquement l'identifiant national de santé (INS) de vos patients par simple lecture de la carte Vitale ;
- ▷ pour le rendre « DMP-compatible » lors de sa mise à jour par votre éditeur\* et ainsi n'avoir à utiliser qu'un seul outil (pas de double saisie).

Si vous ne disposez pas d'un logiciel métier, vous pouvez **utiliser le service DMP via le site [dmp.gouv.fr](http://dmp.gouv.fr)**. Il vous suffit d'avoir un navigateur Internet et un lecteur de carte CPS.

## 2 FORMEZ-VOUS POUR GAGNER DU TEMPS

Pour vous permettre de vous familiariser avec le DMP et apprendre à l'utiliser, vous disposez d'un **espace formation sur le site [dmp.gouv.fr](http://dmp.gouv.fr)** avec des outils pédagogiques simples, gratuits et accessibles à tout moment.

### • Une plateforme de e-learning pour tout comprendre

Cette plateforme gratuite d'autoformation propose des leçons d'une durée de 2 à 5 minutes chacune pour mieux comprendre le DMP. A l'issue de chacun des chapitres, vous pouvez parfaire vos connaissances grâce à une séance d'autoévaluation. **Rendez-vous sur le site : [formation.dmp.gouv.fr](http://formation.dmp.gouv.fr)**

### • Un simulateur pour vous exercer

**Disponible également sur [dmp.gouv.fr](http://dmp.gouv.fr)**, le simulateur de DMP vous permet de tester très concrètement vos connaissances et vous approprier le service en simulant la création, l'alimentation et la consultation de DMP d'un ou de plusieurs patients.

## 3 INFORMEZ VOS PATIENTS

**Une brochure d'information destinée à vos patients** ainsi que d'autres documents sont à votre disposition **gratuitement sur le site [dmp.gouv.fr](http://dmp.gouv.fr) rubrique e-doc. Commandez-les.**

\* liste des éditeurs DMP-compatibles sur [dmp.gouv.fr](http://dmp.gouv.fr)

## VOS PATIENTS ONT PEUT-ÊTRE DÉJÀ UN DMP. DEMANDEZ LEUR, AINSI QUE LEUR AUTORISATION POUR L'UTILISER.



### CONSERVATION DE VOS DONNÉES PERSONNELLES

Un système dit de « pilotage » est mis en place de manière à suivre et mesurer les activités réalisées au sein du service DMP, notamment par les professionnels de santé.

L'objectif est de produire des indicateurs ou d'effectuer des requêtes sur les modalités d'utilisation du service et de détecter, le cas échéant, des anomalies. Il permet également de connaître l'activité DMP en volume (nombre de dossiers créés, alimentés ou consultés) de chaque professionnel de santé et de mener des enquêtes qualitatives auprès des professionnels de santé. C'est la raison pour laquelle, dans le système de pilotage du DMP, les professionnels de santé sont identifiés directement par leur nom. En revanche, aucune information dans le système de pilotage ne permet l'identification d'un patient.

L'utilisation de ces données relatives aux professionnels de santé aux fins d'accompagner le développement des usages du DMP peut être faite par l'ASIP Santé et les maîtrises d'ouvrage régionales, relais du déploiement dans les territoires et « destinataires » de ces données au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, relative à l'information, aux fichiers et aux libertés. Ces données ne sauraient, en aucun cas, être transmises, à titre gratuit ou onéreux, à des tiers n'intervenant pas dans le processus de déploiement du DMP.

**Conformément à la loi précitée, chaque professionnel de santé bénéficie d'un droit d'accès, de modification, de rectification, d'effacement des données à caractère personnel qui les concernent ainsi que d'un droit d'opposition.**

Pour exercer ces droits, vous pouvez envoyer une demande par courrier postal : ASIP Santé – 9, rue Georges Pitard – 75015 PARIS – à l'attention du Correspondant Informatique et Libertés du GIP ASIP Santé, ou écrire à l'adresse suivante : [cil.asipsante@sante.gouv.fr](mailto:cil.asipsante@sante.gouv.fr)

Pour plus d'informations sur la politique d'utilisation et de conservation des données personnelles, nous vous invitons à consulter les mentions légales détaillées, qui figurent sur le site [dmp.gouv.fr](http://dmp.gouv.fr).



Pour en savoir plus  
DMP Info Service :  
24h/24 - 7j/7

 **N°Azur 0 810 33 11 33**

PRIX D'UN APPEL LOCAL

[dmp.gouv.fr](http://dmp.gouv.fr)



MINISTÈRE EN CHARGE  
DE LA SANTÉ



### À propos de l'ASIP Santé

L'Agence des systèmes d'information partagés de santé est une agence publique placée sous la tutelle du ministère en charge de la santé. Elle a pour objectif de favoriser le développement des systèmes d'information dans le domaine de la santé et le secteur médico-social.

Acteur de référence et fédérateur en matière de e-santé, l'ASIP Santé est notamment chargée et du Dossier Médical Personnel (DMP).

[esante.gouv.fr](http://esante.gouv.fr)

